

Sous l'empire du traitement réciproque accordé à la nation la plus favorisée, les produits des pays contractants bénéficient des tarifs les plus bas qui frappent les produits similaires provenant de tout pays étranger, sauf s'il existe des réserves. Celles-ci équivalent à des concessions tarifaires relativement peu importantes qu'un pays accorde à l'autre pour des raisons historiques, géographiques ou autres. Les conventions de la nation la plus favorisée ne comprennent pas les préférences canadiennes accordées à d'autres parties de l'Empire. Les concessions que le Canada fait à la France en vertu du traité de 1922 fixent les douanes telles qu'imposables sur les produits des pays les plus favorisés, savoir: sur 125 articles, des droits moins élevés que ceux du tarif intermédiaire et sur tous les autres, les droits prévus par ce dernier; en plus, le traitement accordé au pays le plus favorisé est garanti. En revanche le Canada bénéficie: (1) du tarif français minimum et du traitement du pays le plus favorisé pour certaines denrées; (2) de réductions de tant pour cent de la différence entre le tarif intermédiaire et le tarif général d'une autre énumération, ou, s'ils sont plus bas, des droits qui sont accordés aux Etats-Unis; et (3) pour tous les autres produits du tarif général français en vigueur avant le 28 mars 1921 dans la même mesure qu'il frappe les produits des Etats-Unis. Le traité commercial conclu avec la France demeure en vigueur indéfiniment, mais peut être révoqué, réciproquement, sur avis de six mois (art. XXVII). Le Canada ayant servi tel avis en date du 16 décembre 1931, le traité se trouvera révoqué le 16 juin 1932. Le gouvernement canadien s'est toutefois déclaré prêt à entamer immédiatement des pourparlers en vue de la signature d'un nouveau traité favorisant le commerce des deux pays.

Les avantages qui découlent pour le Canada du traitement de la nation la plus favorisée que lui accordent les pays étrangers dépendent du système douanier qui les régit. Il y a plusieurs pays qui ont des tarifs maximum et des tarifs minimum, ce qui veut dire qu'il existe des droits réduits sur la presque totalité des articles importés des pays qui accordent un traitement réciproque ou avec qui existe une convention. Quelques autres pays, par des droits fixés par traité, maintiennent des douanes réduites sur certaines marchandises énumérées dans leurs tarifs. Bon nombre de pays ont des tarifs uniformes, sans égard à la provenance des produits. Le traitement du pays le plus favorisé dépend également de la mesure dans laquelle les avantages se rapportent aux pays concurrents du Canada sur les marchés en question.

*Droits contre le dumping.*¹—Le tarif douanier canadien contient une clause spéciale contre le dumping. En 1930 et 1931, les dispositions statutaires sur les droits contre le dumping furent modifiées. On prélève maintenant un droit spécial sur les marchandises exportées au Canada, lesquelles sont de même classe ou espèce que celles produites au Canada, lorsque le prix d'exportation ou le prix de vente à l'importateur canadien est inférieur à la valeur normale du même article vendu au pays d'origine, au moment de l'exportation, ou à la valeur normale pour la consommation domestique, ou à la valeur imposable, déterminée ou fixée aux termes de la loi des douanes, S.R.C. 1927, c. 42 (voir aussi articles 36, 37, sections "a" et "e" des articles 41 et 43, Statuts de 1930, c. 2).

Il est spécifié que ce droit ne peut excéder 50 p.c. *ad valorem* en aucun cas, et que les marchandises sujettes à un droit d'accise en sont exemptes.

Il est aussi prévu qu'il sera prélevé un droit additionnel spécial ou droit de dumping n'excédant pas 50 p.c., quand il appert qu'une personne quelconque possédant, ou contrôlant, ou intéressée dans un commerce au Canada, ainsi qu'en

¹ Révisé par la division des Douanes et de l'Accise, ministère du Revenu National.